



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Unité biodiversité

ARRÊTÉ n°

portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des sables blancs de Mana, sur la commune de Mana

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1 et 2, L 415-1 à 5, R.411-15 à R.411-17, R 415-1 et 2 ;
- VU** le code forestier ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret 2004-374 du 29/04/2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés sur le territoire de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2242 1D/4B de du 4 décembre 1995 de conservation du biotope des sables blancs de Mana, sur la commune de Mana ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de a Guyane ;
- VU** l'avis du Maire de la commune de Mana en date du 18 octobre 2018 ;
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane en date du 17 mai 2019 ;
- VU** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de la Guyane en date du 27 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane en date du 27 décembre 2019 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale Nature Site et Paysages en formation protection de la nature du **XX**;
- VU** la consultation du public menée du **XX** sur le site internet de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et du logement de la Guyane et le rapport de présentation rédigé par la DEAL du **XX**

CONSIDÉRANT l'inscription existante, de la majorité du périmètre, à l'inventaire régional des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) – ZNIEFF de type 1 n°030020020 - « Forêt sur sables blancs d'Organabo » et n°030030039 « Irakompap et ses forêts marécageuses »

CONSIDÉRANT la présence dans le périmètre des espèces suivantes :

- du palmier à huile américain (*Elaeis aff. oleifera* (Kunth) Cortes) protégé en Guyane et espèce déterminante ZNIEFF
- deux espèces d'orchidées protégée en Guyane : *Octomeria sartouhae* Luer. et *Oncidium lanceanum* Lindley. (*SynTrichocentrum lanceanum* (Lindl.) M.W.Chase & N.H.Williams)
- deux espèces de fougères protégées en Guyane : *Actinostachys pennula* (Swartz) Hook. et *Schizaea incurvata* Schkuhr
- d'une espèce de tortue protégée en Guyane: *Platemys platycephala*
- de trois mammifères intégralement protégés en Guyane : *Cabassou uncinctus*, *Myrmecophaga tridactyla* et *Pithecia pithecia*

CONSIDÉRANT que des mesures de conservation des biotopes sont nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées citées plus haut ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le périmètre de l'arrêté de protection de biotope des sables blancs de Mana afin de répondre à un objectif de meilleure cohérence concernant la protection des milieux et de prendre en compte les atteintes faites aux milieux ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1

Les mesures de protection ont pour objectif de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces sus-visées. La forêt sur sables blancs située sur la commune de Mana est reconnue comme un habitat rare en Guyane doté d'une biodiversité végétale très originale et riche en endémisme.

Le périmètre de l'arrêté de protection de biotope des sables blancs de Mana est modifié afin de répondre, d'une part, à un objectif de meilleure cohérence concernant la protection des milieux (délimitation favorisant la surveillance, mise en cohérence avec les orientations communales et régionales, intégration dans une politique territoriale) et, d'autre part, à un objectif de préservation de cet habitat (sensibilisation, exclusion des terrains dégradés, corridors écologiques). Ainsi les principales modifications sont :

- la suppression de la superposition avec la réserve naturelle nationale de l'Amana, situé au nord ;
- l'exclusion des occupations illégales actives en bordure la CD8 et de la RN1 ;
- l'exclusion des zones agricoles en activité ou identifiés comme agricole dans le plan local d'urbanisme de la commune de Mana.

L'arrêté de protection de biotope des sables blancs de Mana couvre dorénavant une surface de 17 080 ha contre 25 565 ha initialement.

Article 2

Sont interdits sur l'ensemble du périmètre de l'arrêté de protection du biotope :

- 1/ toute coupe d'arbres ou déforestation liées à l'exploitation forestière, à l'agriculture, ou autres ;
- 2/ le prélèvement de végétaux ;
- 3/ l'extraction de matériaux ;
- 4/ la mise à feu de la végétation ;
- 5/ la construction de bâtiments d'habitation ou d'abris.

Article 3

En dérogation à l'article 2, des exceptions aux interdictions sont prévues :

- 1/ pour l'obligation d'entretien et d'aménagement du couloir de la ligne EDF à haute tension et basse tension alimentant la commune de Saint-Laurent-du-Maroni,
- 2/ pour l'entretien de l'emprise de la RN1, du CD8 et des espaces annexes,
- 3/ concernant l'aménagement et la mise en valeur du site et de son patrimoine biologique, pour la création de sentiers de découvertes, de structures légères d'hébergement, ou d'équipements à vocation pédagogique ou de découverte après avis du préfet,
- 4/ dans le cadre de projets de recherches scientifiques portant sur la connaissance du patrimoine naturel et culturel, notamment les fouilles archéologiques, les inventaires naturalistes, ainsi que les processus écologiques, après avis du CSRPN.

Article 4

Sont punies des peines prévues aux articles L 415-3 et suivant et R 415-1 les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAYENNE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté préfectoral n°2242 1D/4B du 4 décembre 1995 de conservation du biotope des sables blancs de Mana, sur la commune de Mana est abrogé.

Article 8

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Colonel commandant la Gendarmerie de Guyane, le directeur régional de l'environnement de la Guyane, la déléguée régionale à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la directrice régionale de l'Office National des Forêts de la Guyane, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le

Le Préfet,

